









# **La loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire**

Mémoire additionnel





# MÉMORANDUM ADDITIONNEL RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

1. Vu les articles 13, 24 et 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabii I 1432 (1er mars 2011) portant sa création ;

Vu le mémorandum du Conseil national des droits de l'Homme sur la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, adopté lors de la troisième session ordinaire du Conseil, le 6 octobre 2012 ;

Après avoir examiné l'avant projet de la loi organique relative au Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire, dans sa version du 25 décembre 2013 ;

Le Conseil national des droits de l'Homme présente ce mémorandum additionnel qui porte sur le projet de la loi organique relative au Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire.

Ce mémorandum additionnel concerne les points suivants :

## **Les modalités d'élection des représentants des magistrats**

2. Il ressort de l'analyse des modalités de la proclamation des résultats, prévues à l'article 42 de l'avant projet de la loi organique relative au Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire, ainsi que les modalités du dépôt de candidature prévues à l'article 25 que les rédacteurs de l'avant projet de la loi organique relative au Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire ont opté pour le mode de scrutin uninominal. Partant de cette conclusion, le CNDH, qui n'a pas de préférence particulière pour un mode de scrutin donné recommande de reformuler les dispositions de l'article 34 du projet de loi organique afin de préciser que les représentant des magistrats sont élus par mode de scrutin uninominal.

1

## **Le mécanisme de coordination entre le CSPJ et l'autorité gouvernementale chargée de la justice (article 51)**

3. De l'avis du CNDH , la formulation large du mandat du mécanisme de coordination entre le CSPJ et l'autorité gouvernementale chargée de la justice et qui porte sur « toutes les questions liées au système de la justice » risque de créer des interférences des compétences entre le CSPJ et l'exécutif gouvernemental et d'impacter négativement l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le CNDH tout en reconnaissant la nécessité de prévoir un mécanisme de coordination entre le CSPJ et l'autorité gouvernementale chargée de la justice, recommande de mieux préciser le mandat et les compétences de ce mécanisme dans le respect des principes constitutionnels de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs.

# MÉMORANDUM ADDITIONNEL RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

A ce titre, et afin de mieux aider à une nouvelle formulation du mandat de ce mécanisme, le CNDH propose d'articuler ce mandat autour des questions strictement liées à l'administration judiciaire.

4. Le CNDH souligne également, à titre de comparaison, que le Conseil supérieur espagnol du pouvoir judiciaire a créé en son sein une commission mixte pour les relations avec le Ministère de la Justice et une commission de Coordination avec les Services de la Justice des Communautés Autonomes ayant des compétences en matière de Personnel et des moyens matériels pour l'Administration de la Justice<sup>1</sup>. Le Conseil supérieur italien de la magistrature a créé, dans une démarche similaire des commissions mixtes consultatives avec le ministère avec un mandat thématique précis qui porte sur les questions liées à l'organisation des tribunaux<sup>2</sup>. Il ressort de l'analyse de ces deux expériences que les mécanismes de coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la justice doivent être dotés d'un mandat précis qui porte sur des domaines qui n'impactent pas l'indépendance du pouvoir judiciaire, ni la séparation des pouvoirs.

## **L'autonomie financière du CSPJ (art. 60)**

5. S'agissant d'un Conseil créé par une loi organique en vertu de l'article 116 de la Constitution, le CNDH souligne que le CSPJ doit jouir du niveau le plus élevé de l'autonomie financière. Dans ce cadre, le CNDH rappelle sa recommandation formulée dans son mémo principal sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire où il a proposé que la loi organique du CSPJ consacre une disposition qui inscrit les crédits alloués du budget général de l'Etat au budget du CSPJ sous le chapitre : «Conseil supérieur du pouvoir judiciaire». Le CNDH préconise l'amendement du premier alinéa de l'article 60 du projet de loi organique dans ce sens.

## **Les critères de gestion de la carrière des magistrats (art.65)**

6. Le CNDH rappelle sa proposition qui consiste à accorder aux magistrats la possibilité d'auto-évaluer leur performance et ce dans le cadre d'une démarche plus globale d'évaluation. Il recommande son introduction dans l'article 65 du projet de loi organique.

## **L'affectation des responsabilités aux magistrats (articles 69 et 71)**

7. Le CNDH souligne que le régime juridique d'affectation des responsabilités aux magistrats est étroitement lié au principe de l'immovibilité des magistrats du siège, garanti par l'article 108 de la Constitution et d'une manière générale par le 12ème principe fondamental relatif à l'indépendance de la magistrature<sup>3</sup>.

1- Conseil consultatif de juges européens (CCJE) : « Projet de questionnaire pour l'Avis du CCJE en 2007 relatif aux Conseils Supérieurs de la Magistrature : Réponse de la délégation espagnole », CCJE REP[2007]37.

2- Conseil consultatif de juges européens (CCJE) : « Projet de questionnaire pour l'Avis du CCJE en 2007 relatif aux Conseils Supérieurs de la Magistrature : Réponse de la délégation espagnole », CCJE REP[2007]12

3- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985



# MÉMORANDUM ADDITIONNEL RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il a proposé dans son mémorandum relatif à la loi organique fixant le statut des magistrats que la loi organique consacre le principe, selon lequel le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement<sup>4</sup>.

Vu les éléments précités, le CNDH propose d'amender le deuxième paragraphe de l'article 69 du projet de loi organique en stipulant explicitement l'accord préalable des magistrats pressentis pour les responsabilités judiciaires. Concernant l'article 71 du projet de loi organique, le CNDH propose de prioriser le critère de manifestation d'intérêt exprimé par les magistrats candidats aux responsabilités judiciaires et ce avant tous les autres critères prévus dans cet article.

## **Cohérence entre l'article 88 du projet de loi organique relative au CSPJ et l'article 111 du projet de loi organique fixant le statut des magistrats**

**8.** Par souci de cohérence législative, le CNDH propose de renvoyer, au niveau de l'article 88 du projet de loi organique, aux fautes prévues à l'article 111 de loi organique fixant le statut des magistrats.

## **Propositions concernant l'article 106 du projet de loi organique**

**9.** Afin de garantir l'accès du CSPJ aux informations, données et documents nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, le CNDH propose d'ajouter à l'article 106 du projet de loi organique des dispositions prévoyant que toute entrave ou opposition d'un responsable, d'un fonctionnaire ou d'une personne au service de l'administration sous quelque forme que ce soit, aux missions du Conseil, doit faire l'objet d'un rapport spécial soumis au Chef du gouvernement, afin de prononcer les sanctions qui s'imposent et de prendre les mesures nécessaires.

---

4- Sur la question de l'inamovibilité des magistrats, voir la thèse de doctorat en droit public d'Olivier Pluen : L'inamovibilité des magistrats : un modèle ? ; Sous la direction de Professeur Jean Morange ; soutenue le 22 novembre 2011 à l'Université Panthéon-Assas, Ecole doctorale de droit public, science administrative et science politique.







المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

**LA LOI ORGANIQUE RELATIVE  
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE**

**Mé morandum additionnel - Mars 2014**

Place Ach-Chouhada,  
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc  
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07  
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)

ملاححة الشهداء، ص ب 1341،  
10 001، الرباط - المغرب  
المانف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07  
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)